



## Commission Départementale de l'Arbitrage Section Technique Lois du jeu

### PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion du jeudi 21 novembre 2024 en visioconférence.

Présents : Jérémy CORDON-MELO (Président), Michel ABED, Yasin JABRI, Adrien GONZALEZ, Nicolas RIT.

#### Match 28266909 – ES VITRY 21 / SUCY FC 21 du 03/11/2024 – Championnat U16 D1 - Score 3 à 3

La Section,

Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre, rapports des entraîneurs des deux équipes, rapports des deux arbitres assistants, rapport d'un observateur officiel du District 94 désigné sur la rencontre suivante présent au moment des faits),

Après avoir pris connaissance de la réserve technique n°1 déposée par le club de SUCY FC dont l'intitulé est : « L'arbitre central valide le but alors que l'assistant lève le drapeau de touche (2<sup>ème</sup> hors-jeu de la rencontre et fait sans hésitation). L'arbitre central n'étant pas aliéné déjuge l'assistant sans le consulter au préalable. »,

Après avoir pris connaissance de la confirmation de réserve technique du SUCY FC qui conteste le fait que l'arbitre ait accordé le but alors que l'arbitre assistant ait signalé une position de hors-jeu,

Jugeant en première instance,

Sur la forme :

Considérant que la réserve technique a été déposée conformément à l'article 30.4 du Règlement Sportif Général du District du Val-de-Marne de Football ;

Sur le fond :

Considérant que l'arbitre central affirme dans son rapport que l'attaquant n'était pas en position de hors-jeu et qu'il s'agissait donc d'une erreur de l'arbitre assistant.

Considérant que l'arbitre central prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit de ce dernier, que les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du jeu au sens du Paragraphe 2 « Décisions de l'Arbitre » de la Loi 5 des Lois du jeu de l'IFAB.

Que les arbitres assistants opèrent sous l'autorité de l'arbitre principal au sens du préambule de la Loi 6 des Lois du jeu de l'IFAB et qu'à ce titre l'arbitre central est libre de déjuger les décisions de ses collègues, s'il estime que ces dernières ne sont pas les plus appropriées.

Que pour l'appréciation des faits, les déclarations des personnes missionnées par les instances pour la rencontre ou assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire au sens de l'article 128 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

**Déclare la réserve technique irrecevable sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.



Après avoir pris connaissance de la réserve technique n°2 déposée par le club de SUCY FC dont l'intitulé est : « L'arbitre central arrête le jeu alors qu'il n'a pas touché le ballon, demande au n°6 du SUCY FC de reculer pour que le ballon soit rendu à Vitry par un autre joueur de SUCY. Le joueur de Vitry tir en direction du but, le ballon y entre sans que personne ne touche le ballon. L'arbitre central demande à l'assistant 2 si le gardien a touché le ballon, ce dernier lui signifie que non et donc l'arbitre central ne valide pas le but. L'entraîneur adverse demande des explications. L'arbitre lui demande de jurer si le gardien a touché le ballon ou non. En fonction de la réponse de l'entraîneur adverse, l'arbitre revient sur sa décision et valide le but. »,

Après avoir pris connaissance de la confirmation de réserve technique du SUCY FC qui conteste dans un premier moyen que l'arbitre ait accordé une balle à terre sans que l'arbitre ne touche le ballon et dans un second moyen le fait que l'arbitre ait accordé le but suite à l'exécution de cette balle à terre,

Jugeant en première instance,

Sur le premier moyen,

Sur la forme :

Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée conformément à l'article 30.4 du Règlement Sportif Général du District du Val-de-Marne de Football, en ce qu'une réserve technique doit « pour être valable a) être formulée par le capitaine plaignant (en l'espèce, le dirigeant licencié responsable), à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu (en l'espèce, avant la reprise du jeu) ;

Sur le fond :

Considérant que l'arbitre central affirme dans son rapport qu'il a empêché l'attaquant de tirer sans préciser les circonstances dans laquelle cette gêne est intervenue ;

Considérant que l'arbitre doit interrompre le jeu lorsque le ballon touche un arbitre au sens du Paragraphe 1 « Ballon hors du jeu » de la Loi 9 des Lois du jeu de l'IFAB. L'arbitre n'aurait donc pas dû interrompre le jeu dans ces circonstances ;

Sur le second moyen,

Sur la forme :

Considérant que la réserve technique a été déposée conformément à l'article 30.4 du Règlement Sportif Général du District du Val-de-Marne de Football ;

Sur le fond :

Considérant que l'arbitre central affirme dans son rapport que le joueur exécutant la balle à terre a tiré directement vers le but mais que le gardien a effleuré le ballon avant qu'il ne rentre dans les buts ;

Considérant que le terme « effleurer » est défini par l'académie française comme étant l'action de toucher légèrement ;

Considérant que le ballon est en jeu sur une Balle à Terre dès qu'il touche le sol et qu'au moins deux joueurs doivent toucher le ballon pour qu'un but ne soit marqué conformément à la Loi 7 des Lois du jeu de l'IFAB ;

Par ces motifs,

**Déclare la réserve technique irrecevable sur la forme pour ce qui est du premier moyen, sur le fond pour ce qui est du second et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.